

ANNEXE CONTRAT DE VENTE

Merci de mentionner comment le client a connu **AUTOBRITT** :

- Newsletter AUTOBRITT Site Marque Autre :
 Site Web AUTOBRITT Réseaux Sociaux Précisez :
 Recherche Internet Précisez :

ACCESSOIRES VEHICULE

Roues hiver OUI NON

Si OUI : A monter pour la livraison

Dans le coffre Gardiennage AUTOBRITT

Accessoires OUI NON

Si OUI : A monter pour la livraison Dans le coffre

Vignette OUI NON

Si OUI : à coller e-vignette

REPRISE

Prix de reprise convenu au _____ : le prix de reprise exact sera revu au mois de la restitution avec un amortissement de CHF _____ par mois couru dans la limite des 1500kms/mois maximum.

L'acheteur cède en paiement partiel le véhicule désigné au contrat. Par sa signature il atteste qu'il est non accidenté, libre de toutes réserves de propriétés, que les droits de douanes et les taxes sont régularisées pour la Suisse.

Roues hiver OUI NON

Si OUI Dans le coffre lors de la reprise

Gardiennage AUTOBRITT Autre

Précisez : _____

*La signature du présent document vaut pour autorisation de récupérer les roues gardiennées en d'autre lieu que chez AUTOBRITT

Cas d'assurance OUI NON

Si OUI : n° de sinistre _____

Véhicule non accidenté OUI NON

RGPD/LPD

Demandé au client OUI NON

Accord du client	E-Mail	Téléphone	Poste	SMS
- Constructeur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Autobritt	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Genève le

Acheteur

Vendeur

Prévention du contournement des sanctions (contrôles de conformité)

Confirmation du client/de l'acheteur en rapport avec l'achat de produits et/ou de services Jaguar Land Rover

En tant qu'entreprise internationale, Jaguar Land Rover est tenue d'observer, de respecter et de contrôler le respect des nombreuses lois et ordonnances internationales relatives au contrôle des exportations et aux sanctions.

Dans ce contexte, Jaguar Land Rover doit prendre des mesures appropriées pour éviter le risque de contournement des contrôles à l'exportation et des sanctions, notamment en ce qui concerne les marchés dits « sous sanctions ». Les marchés sanctionnés comprennent l'Iran, la Syrie, la Corée du Nord, le Soudan, Cuba et les régions de Crimée, Louhansk, Donetsk, Kherson et Zaporizhia en Ukraine, en Russie et en Biélorussie.

Les contrôles de conformité que Jaguar Land Rover doit effectuer en ce qui concerne la fourniture de véhicules Jaguar Land Rover aux clients finaux de Jaguar Land Rover comprennent notamment une confirmation écrite des clients/acheteurs de produits et services Jaguar Land Rover qui les achètent auprès de concessionnaires Jaguar Land Rover agréés.

Il est donc nécessaire que ces clients confirment qu'ils **ne** vendront pas, n'exporteront pas, ne réexporteront pas ou n'utiliseront pas de quelque manière que ce soit les véhicules et services Jaguar Land Rover sur des marchés sanctionnés ou qu'ils ne les fourniront pas à des personnes ou entités résidant habituellement ou ayant leur siège sur un marché sanctionné.

Le client désigné ci-après confirme à son partenaire contractuel Jaguar Land Rover (vendeur) qu'il se conforme à l'interdiction décrite ci-dessus en ce qui concerne les marchés sanctionnés mentionnés. Le client désigné ci-après confirme également que lui-même ou son entreprise, pour laquelle il achète les produits et/ou services Jaguar Land Rover mentionnés ci-après, ne figure pas sur une liste de sanctions tenue par le Royaume-Uni (UK), l'Union européenne (UE) ou les États-Unis d'Amérique (USA).

Produits et/ou services Jaguar Land Rover achetés:

Désignation du véhicule / modèle du véhicule: _____

Numéro de châssis / numéro de commande JLR : _____

Partenaire autorisé JLR / _____

Signature

Nom

Date

Fonction

Acquéreur - client / _____

Signature

Nom

Date

Fonction (si une organisation / entreprise)

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. Caractéristiques du véhicule.

Les valeurs et indications qui figurent dans des prospectus ou dans des listes sont à considérer comme des données approximatives.

Demeurent réservées des modifications peu importantes et qui paraissent raisonnables par rapport au véhicule décrit dans le contrat, notamment en ce qui concerne la forme, la teinte ou l'étendue de la livraison. Le vendeur n'est pas tenu de livrer le modèle exécuté avec les modifications.

2. Modifications du prix d'achat.

La base du prix convenu pour l'achat du véhicule est celui du prix de catalogue en vigueur au moment de la conclusion du contrat. Lorsque les prix catalogues changent et qu'il s'écoule plus de mois (si rien n'est indiqué:3 mois) entre la conclusion du contrat et le jour convenu pour la livraison, le vendeur est en droit et doit modifier le prix dans la même proportion que la variation du prix catalogue, soit vers le haut, soit vers le bas.

3. Réserve de propriété.

Jusqu'au paiement complet du prix de vente, intérêts moratoires et frais éventuels inclus, le véhicule ainsi que toutes ses pièces et accessoires font l'objet d'une réserve de propriété en faveur du vendeur, conformément à l'art.715 du Code civil suisse, inscrite au registre public.

4. Véhicule de reprise.

L'acheteur déclare expressément que le véhicule de reprise ne fait l'objet d'aucun pacte de réserve de propriété, ni de prétentions de tiers.

5. Responsabilité pour les défauts.

5.1 L'acheteur peut faire valoir la garantie de fabrique en vertu des règles de garanties qui lui ont été remises. Le vendeur assure les prétentions découlant de la garantie dans le cadre et dans l'étendue prévue par la garantie de fabrique. Au cas où l'acheteur fait valoir la garantie chez le vendeur, celle-ci obéit aux dispositions suivantes:

5.2 En lieu et place d'autres actions en garantie, l'acheteur peut invoquer la garantie légale pour les défauts, pendant deux ans à compter de la livraison pour les véhicules neufs et une année, dès la livraison, pour les véhicules d'occasion, conformément aux dispositions suivantes :

a) Cette prétention s'étend à la réparation ou au remplacement des pièces défectueuses et à la suppression d'autres dommages du véhicule, pour autant que ces derniers aient été causés directement par les pièces défectueuses. Les pièces remplacées lors de la réparation deviennent propriété du vendeur.

b) L'acheteur est tenu de vérifier l'état du véhicule dès réception et doit immédiatement signaler, dès leur constatation, tout défaut au vendeur ou le lui faire constater. Sur demande, il doit remettre le véhicule au vendeur en vue de la réparation. Le vendeur peut faire exécuter le travail par un tiers, sans pour autant être libéré de sa responsabilité pour la garantie.

c) La garantie est caduque si le défaut provient d'une mauvaise utilisation du véhicule, d'un mauvais entretien, d'une trop grande sollicitation de la mécanique, de transformations inadaptées, de modifications personnelles ou de l'inobservation des instructions contenues dans le manuel d'utilisation.

d) L'usure naturelle exclut dans tous les cas le recours à la garantie.

5.3 Le vendeur a le droit, au lieu de procéder à la réparation, de livrer un autre véhicule conforme au contrat dans un délai raisonnable.

5.4 Si un défaut important ne peut être supprimé, malgré plusieurs réparations, l'acheteur est en droit, soit d'exiger une diminution du prix, soit de se départir du contrat. Un droit de l'acheteur au remplacement du véhicule n'existe en aucun cas. Si le contrat est résilié, les km parcourus doivent être payés et des intérêts versés sur le montant du prix d'achat déjà acquitté (taux de 1 %supérieur au taux d'intérêt pour les premières hypothèques variables de la banque Cantonale de Genève BCG).

5.5 La réparation ne prolonge pas – excepté pour les pièces remplacées – le délai de garantie.

5.6 Toutes prétentions fondant une responsabilité plus étendue – sous réserve de dispositions impératives – sont exclues.

5.7 En cas de vente du véhicule, les prétentions résultant de la garantie passent à l'acquéreur dans la mesure où elles sont cessibles et demeurent valables jusqu'à l'expiration du délai de garantie.

6. Demeure.

6.1 Demeure du vendeur

Les délais de livraison mentionnés dans la commande sont informatifs.

En cas de demeure dans la livraison, l'acheteur peut exercer les droits légaux découlant de la demeure, après avoir procédé à une interpellation écrite et lorsqu'un délai supplémentaire de 45 jours, fixé par écrit, s'est écoulé sans que le vendeur se soit exécuté. L'acheteur ne peut en aucun cas prétendre à la réparation de dommages qui n'ont pas été causés par le vendeur, en particulier de dommages provenant de retards dans la livraison par le constructeur respectivement par l'importateur, de rupture(s) de stock, de grèves, etc.

6.2 Demeure de l'acheteur

Lorsque, après une interpellation écrite, l'acheteur est en demeure de prendre livraison du véhicule, le vendeur doit lui fixer par écrit un délai supplémentaire de 30 jours. Après l'écoulement de ce délai et sans réaction de la part de l'acheteur, le vendeur peut:

a) exiger l'exécution du contrat et demander des dommages-intérêts ou

b) renoncer à l'exécution tardive et exiger 15% du prix du véhicule acheté comme réparation du dommage; toutefois, le vendeur se réserve le droit de faire valoir un dommage plus étendu ou

c) se départir du contrat

Le vendeur possède les mêmes droits lorsque l'acheteur, après interpellation écrite, est en demeure de payer le prix d'achat ou plus de la moitié de ce montant et que le vendeur, lui a fixé sans succès, par écrit, un délai supplémentaire de 30 jours. Le taux d'intérêt dont l'acheteur doit s'acquitter en cas de demeure ou de suspension du contrat est de 1% supérieur au taux d'intérêt pour les premières hypothèques variables de la Banque Cantonale de Genève BCG.

Lorsque le vendeur se départit du contrat après que le véhicule ait été mis en circulation, le dommage se calcule de la manière suivante:20% du prix total d'achat dès la mise en circulation du véhicule pour perte de valeur, en sus 1% du prix d'achat pour chaque mois écoulé dès la livraison du véhicule ainsi que 15 centimes par km parcouru. Cependant, l'acheteur peut prouver que le dommage est moins important; inversement, le vendeur peut démontrer que le dommage est plus considérable.

7. Profits et risques.

Le vendeur supporte les risques pour perte ou diminution de valeur du véhicule acheté jusqu'à sa livraison. Si l'acheteur est en demeure de prendre livraison du véhicule acheté et que le délai supplémentaire est écoulé sans qu'il se soit exécuté, les risques passent à sa charge.

L'acheteur supporte les risques pour perte ou diminution de valeur du véhicule de reprise jusqu'à sa livraison. Si le vendeur est en demeure de prendre livraison du véhicule vendu et que le délai supplémentaire est écoulé sans qu'il se soit exécuté, les risques passent à sa charge.

8. Réserve d'approbation.

Ce contrat ne viendra à chef qu'en cas d'approbation par la direction ou par l'organe compétent de l'entreprise en la matière. L'approbation est réputée parfaite, si l'acheteur n'est pas informé par écrit dans les 5 jours que le contrat n'est pas conclu. En cas de refus d'approbation, il n'existe aucun droit – sous réserve de dispositions légales impératives – à des dommages--intérêts.

9. Arrangements particuliers.

10. Droit applicable et for.

Le présent contrat est soumis au droit suisse. Le Code des obligations est appliqué à titre supplétif. En cas de litige relatif à la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat ainsi qu'en cas de litige de toute autre nature survenant entre les parties, celles-ci acceptent et reconnaissent la compétence exclusive des Tribunaux de la République et Canton de Genève, sous réserve d'un éventuel recours par-devant le Tribunal Fédéral.

Les parties déclarent ainsi expressément proroger leur for naturel à Genève, quel que soit leur domicile ou siège actuel ou futur.

Autobritt Grand-Pré SA. se réserve également le droit d'agir auprès du Tribunal du lieu de siège/domicile de l'acheteur.

En cas de contrat conclu avec des consommateurs, le for est déterminé par l'article 32 CPC (Code de procédure civile).

Aucun versement ne sera libératoire s'il n'est fait en main d'Autobritt Grand-Pré SA. et cela contre quittance numérotée de la caisse d'Autobritt Grand-Pré SA. ou par virement sur le compte indiqué ci-dessous sous « Coordonnées bancaires ».

Tout autre versement, sous quelque forme et via quelque autre personne que ce soit, est inopposable à Autobritt Grand-Pré SA.

Addendum : En raison de la pénurie mondiale des micros-conducteurs, le délai de livraison (art. 6.1) et le prix convenus (art.2) peuvent varier. Pour cette raison, un minimum de 90 jours (nonante) est ajouté au délai décrit dans les conditions générales.

COORDONNEES BANCAIRES

Compte BCGE

IBAN : CH97 0078 8000 0502 5506 9

En faveur d'Autobritt Grand-Pré S.A

SIGNATURE CLIENT